

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers)

du 20 septembre 1999 (Etat le 31 octobre 2000)

Le Département fédéral des finances,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 juillet 1942 déléguant au Département des finances et des douanes le droit d'assigner à certaines marchandises des taux différentiels¹,

arrête:

Art. 1 Taux de droit réduits

Les marchandises énumérées en annexe peuvent être importées à des taux de droits réduits lorsqu'elles sont destinées à l'emploi désigné. L'annexe fixe les taux de droits.

Art. 2 Disposition transitoire pour les fourrages destinés à l'engraissement des volailles

¹Pour les fourrages des numéros² 1001.9040, 1003.0070, 1004.0040, 1005.9030, 2301.1019, 2301.2010, 2302.3021 et 2304.0010 destinés à l'engraissement de poulets, de dindes, de cailles, de pintades, d'oies et de canards, de même que pour la production de coquelets:

- a. 25 % de la charge douanière moyenne seront remboursés sur demande, pour autant que les volailles de chair aient été abattues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999;
- b. 15 % de la charge douanière moyenne seront remboursés sur demande, pour autant que les volailles de chair aient été abattues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000.³

²Le remboursement est calculé sur la charge douanière moyenne perçue durant la période d'engraissement sur les composants d'un mélange standard d'aliments pour volaille de chair.

³La consommation de fourrages est déterminée comme il suit:

- a. pour les volailles de chair, selon le poids vif; pour la production d'un kilogramme de volaille, on se fonde sur les consommations d'aliments fourragers suivantes: poulets 2,0 kg, dindes et toutes les autres espèces de volailles 2,7 kg;

RO 1999 2474

¹ RS 631.146.3

² RS 632.10 annexe

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 10 déc. 1999 (RO 2000 209).

- b. pour les reproducteurs de volailles de chair, selon le nombre des volailles de chair abattues, la consommation d'aliments fourragers admise pour les reproducteurs étant de 600 g par pièce de volaille de chair abattue.

⁴ Ont droit à un remboursement les agriculteurs indigènes engraisseurs de volailles produisant annuellement dans leur propre exploitation au moins 500 kg de volaille (poids vif) nourries au moyen de matières fourragères importées.

⁵ Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 5 novembre 1987⁴ sur le régime du revers;
- b. l'ordonnance du 17 novembre 1987⁵ sur le régime du revers concernant les marchandises provenant des Communautés européennes.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

⁴ [RO 1987 2621, 1988 1559, 1989 928 1225, 1992 790, 1993 1141 2066 2912, 1994 396 808 1429 1750, 1995 3526 3692 4794 4855, 1996 580 1409 2415 2553 2757, 1997 48 art. 11 ch. 2 205 880 958 1631 2235, 1998 103 885 1462 1474 1835 2723, 1999 1063 1381 1448 2201]

⁵ [RO 1987 2592, 1989 1226]

Annexe⁶
(art. 1)**Allégements douaniers**

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0103. 10 90 91 90	Animaux de l'espèce porcine, vivants	pour la recherche ou des butts médicaux	10.—
0206. 41 91 49 91	Abats d'animaux de l'espèce porcine, con- gelés	pour la fabrication de conserves pour l'alimen- tation des animaux	5.—
0206. 30 91 49 91	Couennes de porc, fraîches, réfrigérées ou congelées	pour la fabrication de gélatine	—,10
0404. 10 00	Lactosérum en poudre, déminéralisé	pour la fabrication de denrées alimentaires ou comme aliment de com- plément pour les jeunes animaux	50.—
0407. 00 10	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais	œufs destinés à l'industrie alimentaire	35.—
0407. 00 10	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais	œufs destinés à l'industrie alimentaire, pour la pro- duction de jaunes d'œufs liquides entrant dans la fabrication de mayon- naise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les den- rées alimentaires ⁷	1.—
0408. 19 10	Jaunes d'œufs liquides	fabrication de mayon- naise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les den- rées alimentaires	1.—
0511. 91 10 99 19	Marchandises de ces numéros	pour la fabrication de conserves pour l'alimen- tation des animaux	—,10
0804. 20 20	Figues sèches	pour la fabrication de succédanés du café	2.—

⁶ Mise à jour selon le ch. I des O du DFF du 29 sept. 1999 (RO 1999 2706), du 30 nov. 1999 (RO 1999 3550), le ch. II de l'O du DFF du 10 déc. 1999 (RO 2000 209), le ch. I des O du DFF du 19 janv. 2000 (RO 2000 321), du 30 mars 2000 (RO 2000 1016), du 7 avril 2000 (RO 2000 1133), du 24 mai 2000 (RO 2000 1432), du 29 juin 2000 (RO 2000 1752), du 12 sept. 2000 (RO 2000 2483) et du 29 sept. 2000 (RO 2000 2533).

⁷ RS 817.02

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0805. 10 00	Oranges amères, non enveloppées, en chargements à découvert	pour la fabrication de confitures	3.—
0811. *10 00 *20 90 *90 10	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en gros	pour la mise en œuvre	10.—
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour usages techniques	3.—
1001. 90 31	Froment (blé) tendre	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
1001. *90 39	Froment tendre, non dénaturé	pour la fabrication d'amidon	1.60
1001. 90 39	Froment (blé) et méteil, non dénaturé	pour usages techniques	28.—
1002. 00 11	Seigle à ensemençer	destiné à être fauché à l'état vert	10.—
1002. 00 39	Seigle	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
		pour usages techniques	28.—
1003. 00 69	Orge	pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	1.85
1005. 90 29	Graines de maïs	pour la fabrication de pop-corn	—50
1007. 00 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	10.50

*

No du tarif	Remarques
0811. 10 00 20 90 90 10	L'admission au taux réduit est subordonnée à la condition que les fruits subissent un processus de fabrication. Un simple transvasement dans des récipients plus petits n'est pas réputé mise en œuvre au sens de l'ordonnance.
1001. 90 39	1. Le régime de faveur est accordé si 55 % de farine industrielle sont extraits du froment et utilisés à la fabrication d'amidon. 2. Dans la déclaration d'importation, il faut mentionner comme: Destinataire: le titulaire de l'engagement d'emploi de la marchandise; Importateur: un moulin contractuel, contrôlé par l'office fédéral de l'agriculture, qui transforme le blé en farine, pour le compte du destinataire.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 10 29	Sarrasin	pour la fabrication de denrées alimentaires sans résidus pour l'affouragement	-.60
10 29		pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	8.50
1008. 20 29	Millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50
1008. 30 20	Alpiste	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11.—
1008. 90 29	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	13.50
1008. 90 59	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12.50
1101. *00 29	Farine industrielle de froment, non dénaturée	pour fabrication d'amidon	-.60
1101. 00 29	Farine industrielle de froment, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
1102.	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
10 19	– de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	10.—
10 29	– de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
20 11	– de maïs, non dénaturée	pour l'alimentation hu- maine sans résidus pour l'affouragement	20.—
30 11	– de riz, non dénaturée	pour l'alimentation hu- maine sans résidus pour l'affouragement	20.—
90 10	– de triticale, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
90 29	– d'autres céréales, non dénaturées	pour l'alimentation hu- maine sans résidus pour l'affouragement	20.—

*

No du tarif	Remarques
1101. 00 29	Le régime de faveur n'est accordé que si aucun autre produit n'est extrait de la farine importée.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
90 29	– d'autres céréales, non dénaturées	pour usages techniques	19.50
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
	– gruaux et semoules		
11 19	– – fin finot de blé dur	pour la fabrication de pâtes	48.—
11 19	– – semoule de blé dur	pour usages techniques	4.50
11 99	– – autres	pour usages techniques	40.—
12 90	– – d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
12 90	– – d'avoine	pour usages techniques	10.—
13 90	– – de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	4.50
13.90	– – de maïs	pour la fabrication d'alcool ou pour usages techniques	4.50
14 90	– – de riz	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	4.50
14 90	– – de riz	pour usages techniques	4.50
	– d'autres céréales		
19 19	– – de seigle, de méteil ou de triticales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	40.—
19 19	– – de seigle, de méteil ou de triticales	pour usages techniques	40.—
19 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	– – – d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
	– agglomérés sous forme de pellets		
21 90	– – de froment (blé)	pour usages techniques	40.—
	– – d'autres céréales		
29 19	– – – de seigle, de méteil ou de triticales	pour usages techniques	40.—
29 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 99	– – – d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	– grains aplatis ou en flocons		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
11 90	-- d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
12 90	-- d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
	-- d'autres céréales		
19 99	-- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	-- flocons d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
	-- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)		
21 20	-- d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	15.—
21 20	-- d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
22 20	-- d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
22 20	-- d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	13.80
22 20	-- avoine de mouture, décortiquée, contenant environ 10 % de grains non décortiqués	pour la fabrication de produits de mouture finis pour l'alimentation humaine	—,60
23 90	-- de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
23 90	-- gruaux de maïs, c.-à-d. grains de maïs grossièrement cassés (concassés) dégermés et mondés	pour la fabrication de corn-flakes	4.50
23 90	-- grains de maïs concassés	pour usages techniques	1.—
	-- d'autres céréales		
29 19	-- épeautre dépaillé (perlé)	pour l'alimentation humaine	110.—
29 19	-- de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticales, mondé ou perlés	pour usages techniques	40.—
29 22	-- de millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
29 22	– – – de millet	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 99	– – – d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
30 89	– germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour l'alimentation humaine, mais pas pour dégraissage partiel	26.13
30 89	– germes de blé	pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine	28.80
30 89	– germes de blé, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour usages techniques	10.—
1107.	Malt, même torréfié		
	– non torréfié		
10 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	1.50
10 93	– – autre	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
	– torréfié		
20 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	1.50
20 93	– – autre	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
1107.	Malt	pour l'alimentation humaine avec résidus pour l'affouragement	
10 12	– non torréfié		8.50
20 12	– torréfié		9.55
1107.	Malt, même torréfié	pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	1.85
10 12			
20 12			
1108.	Amidons et féculés		
11 90	– amidon de froment (blé)	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
11 90	– amidon de froment (blé)	pour autres usages techniques	1.70
12 90	– amidon de maïs	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
12 90	– amidon de maïs	pour autres usages techniques	1.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
13 90	– fécule de pommes de terre	pour usages techniques	1.—
14 90	– fécule de manioc	pour usages techniques	1.—
19 99	– autres amidons	pour usages techniques	1.—
1201.	Fèves de soja	extraction d'huile et fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	–.10
00 23			
00 24			
1206.	Graines de tournesol	extraction d'huile et fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	–.10
00 23			
00 24			
00 53			
00 54			
1404.	Linters de coton, blanchis et dégraissés	pour la filature ou la fabrication de papier, d'explosifs, de cotocolodion, de celluloid, d'acétate de cellulose ou de viscosé	3.—
20 90			
1501.	Saindoux, fondus ou pressés	pour la fabrication de graisses alimentaires	20.—
00 18			
00 19			
00 19	Saindoux	auxiliaire pour la production de jambon	20.—
00 18	Graisses de porc (y compris le saindoux)	pour usages techniques	1.—
00 19	et graisses de volailles		
00 28			
00 29			
1502.	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	pour la fabrication de graisses alimentaires	15.—
00 91			
00 99			
00 91		pour usages techniques	1.—
00 99			
1503.	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	pour usages techniques	1.—
00 91			
00 99			
1504.	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
10 98			
10 99			
20 91			
20 99			
30 91			
30 99			
1504.	Huile de foie de morue	pour usages vétérinaires	1.—
10 98			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
10 99			
1506. 00 91 00 99	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
1507. 90 98	Huile de soja et ses fractions, semiraffinées, mais non chimiquement modifiées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
1507. *90 18 *90 19	Fractions de l'huile de soja, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja – semi-raffinées – raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142.70 148.—
1507/ 1515	Graisses et huiles végétales, brutes	pour raffinage et fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	1.—
1507/ 1515	Graisses et huiles végétales, raffinées	pour la fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	1.—
1508. *90 18 *90 19	Fractions de l'huile d'arachide, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide – semi-raffinées – raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142.70 148.—
*			
No du tarif	Remarques		
1507. 90 18 90 19	L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
1508. 90 18 90 19			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
10 91			
10 99			
90 91			
90 99			
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	pour usages techniques	1.—
00 91			
00 99			
1511.	Huile de palme et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
90 98			
10 90	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
90 18			
90 19			
90 98			
90 99			
	Fractions de l'huile de palme, mais non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*90 18	– semi-raffinées		142.70
*90 19	– raffinées		148.—
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
19 98			
29 91			
11 90	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
19 18			
19 19			
19 98			
19 99			
21 90			
29 91			
29 99			
	Fractions des huiles de tournesol ou de carthame, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	

*

No du tarif	Remarques
1511.	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.
90 18	
90 19	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	*19 18 – semi-raffinés		142.70
	*19 19 – raffinés		148.—
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de pal- miste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1. —
	11 90		
	19 18		
	19 19		
	19 98		
	19 99		
	21 90		
	29 18		
	29 19		
	29 98		
	29 99		
	19 98 – semi-raffinés	pour la fabrication de graisses et d’huiles alimentaires	157.70
	29 98		
	Fractions de l’huile de babassu, non chimi- quement modifiées, ayant un point de fu- sion situé au-dessus de celui de l’huile de babassu	pour la fabrication de graisses et d’huiles alimentaires	
	*29 18 – semi-raffinés		142.70
	*29 19 – raffinés		148.—
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
	10 90		
	90 91		
	90 99		
	90 91 – semi-raffinés	pour la fabrication de graisses et d’huiles ali- mentaires	139.70
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y com- pris l’huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
	11 90		
	19 91		
	19 99		
	21 90		
	29 91		
	29 99		
	30 91		
	30 99		
	40 91		
	40 99		
	50 19		
	*		
No du tarif.	Remarques		
15.12	L’allègement douanier n’est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d’autres matières de base et substances.		
	19 18		
	19 19		
1513.	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
	29 18		
	29 19		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
50 91			
50 99			
60 91			
60 99			
90 13			
90 18			
90 19			
90 98			
90 99			
1515.	– semi-raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles ali- mentaires	139.70
19 91			
29 91			
30 91			
40 91			
50 91			
60 91			
90 18			
90 98			
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, mais non autrement prépa- rées, autres que les huiles de coco et de palmiste	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*10 91			
*10 99			
*20 91			
*20 99			
	– semi-raffinées		142.70
	– raffinées		148.—
10 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement	pour usages techniques	1.—
10 99	hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées		
20 91			
20 99			
1517.	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huile animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles, à l'état liquide	pour usages techniques	1.—
90 61/			
90 99			
1518.	Mélanges d'huiles végétales non alimen- taires	pour usages techniques	1.—
00 19			
1701.	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconi- que	20.58
11 00			
12 00			
99 99			
*			
No du tarif	Remarques		
1516.	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.		
10 91			
10 99			
20 91			
20 99			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	35.20
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	7.—
1904. *90 99	Grains de céréales, concassés et préparés	pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires	6.—
2001. 1010	Cornichons, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2001. 2010	Oignons perlés, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2002. 90 10	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients de plus de 5 kg, d'une teneur en extrait sec de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	pour la mise en œuvre et conditionnement dans des récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg ainsi que fabrication industrielle de poudre de tomates	exempt
2002. 90 10	Pulpes de tomates, d'une teneur en extrait sec de 7 à 10 % en poids	pour la fabrication de sauces prêtes à la consommation	exempt
2005. 40 10 51 10 90 11	Légumes à cosse, écosés, précuits ou étuvés, séchés, en récipients de plus de 5 kg	pour la fabrication de soupes et de sauces prêtes à la cuisson ou à la consommation	4.50
2008. 20 00 30 10 70 10 70 90 80 00	Pulpes	pour la fabrication de confitures, de marmelades ou de matières premières à base de fruits pour mise en œuvre ultérieure	10.—
2009. 60 18	Jus de raisin, non concentré, non fermenté, sans addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 3 l	pour la préparation de jus de raisins sans alcool	15.—

*

N° du tarif	Remarques
*1904. 90 99	Marchandises de la Communauté européenne, de l'Association européenne de libre-échange et des pays bénéficiaires de préférences selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange ⁸ : Fr. 4.80.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2102. 10 99	Suspensions de levures «Metiozim»	pour l'extraction de la substance pharmaceutique de base "S-adenosil-L-metionina (SAME)"	1.—
2103. 10 00	Sauce de soja	pour la mise en œuvre	10.—
2103. 90 00	Sauces	pour la fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	10.—
2106. 90 30	Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	pour la mise en œuvre (préparation de condiments pour potages, etc.)	20.— ⁹
2204. 29 41 29 42	Vins industriels, blancs et rouges	pour la mise en œuvre, autre que pour la fabrication de boissons contenant de l'alcool	4.—
2207. 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	18.—
2208. 90 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	15.—
2302. 30 10	Sons de froment	pour usages diététiques pour l'alimentation humaine	70.—
2309. *90 81 *90 82 *90 89	Sons de malt de froment, aromatisés Préparations d'aliments pour animaux sans valeur nutritive	adjuvant de panification auxiliaire technique pour les aliments pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour	70.— exempt
*			
N° du tarif	Remarques		
2309. 90 81 90 82 90 89	Indiquer dans la déclaration d'importation le nom du produit selon l'autorisation de la station fédérale de recherches en production animale.		

⁹ 2106.90 30 Marchandises provenant des pays de la Communauté européenne Fr. 5.—.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2309. 90 90	Pop-corn industriel	pour l'utilisation comme matériel d'emballage	1.—
2903. 13 00	Chloroforme (trichlorométhane), technique	pour l'utilisation comme solvant, pour raffinage ou synthèse	1.50
3823. 11 90	Acide stéarique	pour la fabrication de produits auxiliaires pour l'industrie textile, ainsi que pour l'enduction de papiers dits «autocopiants»	1.—
3824. 90 99	Préparations à base de kaolin (Slurry)	pour la mise en œuvre	-.03
3920. 10 00/ 71 90 73 00/ 99 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en matières plastiques non alvéolaires, autres qu'en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	pour la fabrication de films photographiques, ou, simplement, application d'une couche servant de base à l'émulsion sensible; fabrication de feuilles déchargées d'électricité statique ou matées pour l'industrie des arts graphiques	10.—
4104. 10 00/ 29 00	Cuirs prétannés humides, présentant une teneur en poids d'eau de plus de 50 pour cent	pour le tannage	-.30
4105. 11 00/ 12 00			
4106. 11 00/ 12 00			
4107. 10 00/ 90 00			
4703. 11 00 19 00 29 00 21 00	Pâtes chimiques de bois, au sulfate, autres que la pâte à dissoudre	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	-.35
4705. 00 00	Pâtes mi-chimiques de bois, obtenues par traitement chimique, thermique et mécanique (CTMP = Chemical Thermo-Mecanical Pulp)	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	-.10 -.10
4810. 12 00	Carton en cellulose, en rouleaux	pour la fabrication de découpages pour l'emballage de cigarettes (hinge lid/HL)	6.—
4810.	Papier, lisse, non imprimé, blanchi, sans	recouvrement de plaques	6.—

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
12 00	fibres obtenues par un procédé mécanique, couché sur une face de kaolin, en rouleaux ou en feuilles	alvéolaires en polystyrène, destinées à être utilisées comme support d'affichage de messages ou comme matériel de construction de stands pour foires	
4810. 39 00	Carton Kraft, couché sur une face	pour la fabrication d'emballages	exempt
5007. 10 00 20 10 20 20 90 10 90 20	Tissus de soie ou de déchets de soie, écrus, décreusés, blanchis ou teints	broderie industrielle	150.—
5007. 20 10	Tissus de Honan et autres tissus similaires de l'Asie orientale, entièrement en soie sauvage, écrus, décreusés ou blanchis	pour la teinture ou pour l'impression	200.—
5111. 11 00 19 00 90 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
5112. 11 10 11 90 19 10 19 90 90 10 90 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
5208. 11 00/ 19 00	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nan-souk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 60 g par m ²	broderie industrielle	50.—
5210. 11 00/ 19 00			
5212. 11 00			
5208. 11 00/ 19 00	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nan-souk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, pesant de 60 jusqu'à 120 g par m ²	broderie industrielle	10.—
5210. 11 00/ 19 00			
5212. 11 00			
5208. 12 00/ 19 00	Tissus de coton, écrus ou crévés sur écreu, pesant plus de 120 g par m ²	broderie industrielle	20.—

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5209.			
11 00/			
19 00			
5210.			
11 00/			
19 00			
5211.			
11 00/			
19 00			
5212.			
11 00			
21 00			
5402.	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), en polyamide, écrus, blanchis ou matés en blanc, non texturés, simples, de 16,7 décitex ou moins, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
10 00			
41 00			
51 00			
5402.	Fils de multifilaments, écrus, blanchis ou teints à la buse, d'un titre compris de 1100 à 5500 dtex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	8.—
20 00			
5402.	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 180 à 370 dtex	pour le retordage ou le tissage	55.—
31 00			
5402.	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 560 dtex	pour le retordage ou le tissage	40.—
32 00			
5402.	Fils de filaments de polyamide, texturés et retors ou câblés	pour la fabrication de tapis	70.—
32 00			
5402.	Fils de filaments synthétiques (élastomères) en polyuréthane, écrus, blanchis ou matés en blanc, simples, non texturés, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
49 00			
59 00			
5404.	Monofilaments (élastomères) en polyuréthane, écrus, blanchis ou matés en blanc	pour le guipage	10.—
10 00			
5404.	Monofilaments synthétiques, d'une longueur maximale de 1,5 m, même en bottes ou mélangés à d'autres fibres	pour la fabrication d'ouvrages de broserie, pinceaux, balais et plumeaux	30.—
10 00			
5407.	Tissus de fils de filaments synthétiques, écrus, blanchis, matés en blanc ou teints	broderie industrielle	100.—
41 00			
42 00			
51 00			
52 00			
61 10			
61 20			
69 10			
69 20			
71 00			
72 00			
81 00			
82 00			
91 00			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
92 00			
5407.	Tissus de fils de filaments en alcool de polyvinyle, écrus ou teints, d'un poids n'excédant pas 50 g par m ² (fonds pour broderies chimiques)	tissus de fond pour la broderie chimique	30.—
71 00			
72 00			
81 00			
82 00			
91 00			
92 00			
5408.	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5405, écrus, blanchis ou matés en blanc	broderie industrielle	70.—
21 00			
31 00			
5512.	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
11 00			
19 10			
21 00			
29 10			
91 00			
99 10			
	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints, d'un poids par m ²	broderie industrielle	
5513.	– n'excédant pas 170 g		50.—
11 00/			
29 00			
5514.	– supérieur à 170 g		50.—
11 00/			
29 00			
5515.	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
11 10			
11 20			
12 10			
12 20			
13 10			
13 20			
19 10			
19 20			
21 10			
21 20			
22 10			
22 20			
29 10			
29 20			
91 10			
91 20			
92 10			
92 20			
99 10			
99 20			
5516.	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus	broderie industrielle	30.—
11 00			
21 00			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
31 00			
41 00			
91 00			
5906.	Bonneterie de jute, imprégnée de caoutchouc naturel par immersion, en pièces	pour la fabrication d'antidérapants pour tapis	38.—
91 00			
5911.	Etoffes pour cartes, avec intercalation ou recouvrement de caoutchouc ou de matières similaires	pour la fabrication de garnitures de cartes	5.—
10 00			
6309.	Articles de friperie en matières textiles, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires	pour l'effilochage ou la fabrication de chiffons	-.03
00 00			
7019.	Sacs-filtres en nontissé de polyester avec couches intermédiaires en fibres de verre	pour la fabrication de filtres	27.—
90 90			
7204.	Véhicules automobiles, usagés, en fer ou en acier	pour découpage au shredder	exempt
49 00			
7225.	Tôles magnétiques en acier au silicium, en feuilles ou en bandes, sans égard à la largeur	construction de parties électriques de machines et d'appareils	-.20
11 11/ 19 90			
7226.			
11 11/ 19 90			
7601.	Aluminium sous forme brute	pour matriçage, laminage ou étirage	10.—
20 00			
7605.	Fils en aluminium	pour l'étirage et pour la mise en oeuvre industrielle	-.60
21 00			